

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° :  
2021-CC-04-057

### CONVENTION AVEC LA SOCIETE ECO CO2 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF WATTY DANS LES ECOLES DE LA CCSO – AUTORISATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT

\*\*\*\*\*

Séance du :  
23 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le jeudi vingt-trois septembre, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la salle Firmin Declercq à Fleurines, sous la présidence de Monsieur Guillaume MARECHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le **vendredi dix-sept septembre 2021**, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

\*\*\*\*\*

Nombre de Délégués :

- En exercice : 44
- Présents : 33
- Représentés : 10
- Votants : 43
- Absents : 1

#### **Siégeaient à l'assemblée :**

Monsieur BATTAGLIA Alain	Madame LOISELEUR Pascale
Madame BENOIST Magalie	Madame LUDMANN Véronique
Monsieur BLOT Laurent	Monsieur MARECHAL Guillaume
Monsieur BOUFFLET Pierre	Monsieur MELIQUE Jacky
Monsieur CHARRIER Philippe	Madame MIFSUD Florence
Monsieur DIEDRICH Wilfried	Monsieur NOCTON Laurent
Monsieur DUMOULIN François	Madame PALIN SAINTE AGHATE Martine
Monsieur GAUDUBOIS Patrick	Monsieur PATRIA Alexis
Madame GAUVILLE-HERBET Cécile	Madame PIERA Pascale
Madame GORSE-CAILLOU Isabelle	Madame PRUVOST-BITAR Véronique
Monsieur GRANZIERA Gilles	Madame REYNAL Sophie
Madame JAUNET Christel	Madame ROBERT Marie-Christine
Monsieur LAPIE Dominique	Madame SIBILLE Elisabeth
Monsieur LEFEVRE Sylvain	Madame TONDELLIER Viviane
Monsieur LESAGE William	

\*\*\*\*\*

Résultats :

- Pour : 43
- Contre : -
- Abstention : -

\*\*\*\*\*

Secrétaire de séance :  
Wilfried DIEDRICH

#### **Ont donné pouvoir :**

Monsieur ACCIAI Maxime à Monsieur NOCTON Laurent  
Monsieur BARON Jean-Marc à Madame GORSE CAILLOU Isabelle  
Madame BONGIOVANNI Julie à Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine  
Monsieur BOULANGER Damien à Madame REYNAL Sophie  
Monsieur CURTIL Benoît à Madame LUDMANN Véronique  
Monsieur GEOFFROY Rémi à Madame BENOIT Magalie  
Monsieur GUEDRAS Daniel à Madame ROBERT Marie-Christine  
Madame MARTIN Emilie à Monsieur BOUFFLET Pierre  
Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre à Madame MIFSUD Florence  
Monsieur REIGNAULT Patrice à Madame Pascale LOISELEUR

#### **Etaient absents remplacés par un suppléant :**

Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc par Madame BELGUERRAS Martine  
Madame LOZANO Michèle par Monsieur VAGANAY Eric  
Monsieur ROLAND Dimitri par Madame SOBCZYK Françoise  
Monsieur SICARD Bruno par Madame DIDIER Valérie

#### **Ne siégeaient pas à l'assemblée pour cause d'absence :**

Monsieur FROMENT Daniel

## **CONVENTION AVEC LA SOCIETE ECO CO2 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF WATTY DANS LES ECOLES DE LA CCSO – AUTORISATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT**

### ***(Convention de partenariat jointe en annexe)***

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 33 présents et 10 pouvoirs. Il constate que le quorum est atteint demande à **Monsieur le Vice-Président, François DUMOULIN**, de procéder à l'examen de la question.

**Monsieur le Vice-Président expose aux membres de l'Assemblée délibérante que** la Communauté de Commune Senlis Sud Oise au travers de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) met en place des actions de communication afin d'inciter les citoyens à des comportements et une consommation éco-responsable. Le changement des comportements, nécessaire à la réduction de l'empreinte carbone humaine, passera par une meilleure maîtrise du sujet par l'ensemble de la population et plus particulièrement par les jeunes enfants.

La société ECOCO<sub>2</sub> propose un dispositif appelé « Watty à l'école » afin de sensibiliser les élèves des écoles maternelles et élémentaires à la transition écologique.

Le programme a pour objectif de rendre les enfants acteurs de la transition écologique à l'école et à la maison par des animations en classes et divers évènements en cours d'année scolaire.

Le programme contient plusieurs outils répartis sur une année scolaire :

- 3 ateliers/an animés par un intervenant spécialisé,
- La participation à un concours national d'expression artistique dont le thème est à choisir parmi plusieurs thématiques : éclairage ; chauffage ; réduction des déchets, etc ...,
- Des outils pédagogiques à destination des enseignants « Minutes économise l'énergie »,
- Des kits ludiques à destination des enfants pour la mise en pratique des écogestes à la maison.

La mise en place du dispositif Moby abonde la fiche action n°3 du PCAET : Sensibiliser les habitants aux enjeux du développement durable.

Pour répondre aux objectifs énoncés ci-avant, il est donc proposé d'adhérer au dispositif « Moby ».

### **Après avoir entendu l'exposé,**

**LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, par un vote au scrutin ordinaire, par 43 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION »,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

**Vu** la loi n°2019-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) rendant obligatoire, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, l'adoption d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19, R.122-17 et R-229-54,

**Vu** la délibération N°2018-CC-05-060 du 10 avril 2018 par laquelle la Communauté de Communes a engagé la démarche d'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial,

**Vu** la délibération N°2020-CC-07-174 du 17 décembre 2020 approuvant le plan d'action du PCAET de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise

**Vu** la délibération du N°2021-CC-01-003 du 30 mars 2021 approuvant le budget dédié aux dispositifs de sensibilisation MOBY et Watty dans le cadre du Débat d'orientation budgétaire

**Considérant** que la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, à travers son plan d'action du Plan Climat Air Energie Territorial, souhaite sensibiliser les habitants afin d'inciter aux changements des comportements, nécessaire à la réduction de l'empreinte carbone ;

**Considérant** la part de financement prise en charge du dispositif Watty à l'école par les énergéticiens dans le cadre des CEE qui s'élève à 77% ;

**Considérant** les 3 établissements scolaires pour un total de 20 classes intéressés par la mise en place du dispositif ;

### DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

**Article 1 : D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, à signer la convention de partenariat relative au programme Watty à l'école telle qu'annexée à la présente délibération,

**Article 2 : DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise de poursuivre l'exécution de la présente délibération et l'instruction des dossiers afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, à Senlis, le jeudi 23 septembre 2021,

Et ont signé au registre les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,



Guillaume MARECHAL

Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
RELATIVE AU PROGRAMME WATTY  
2021-2022**

Entre :

La société Eco CO<sub>2</sub>, SAS au capital de 398 640 €, dont le siège social est situé au 3 bis rue du Docteur Foucault 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 511 644 601, représentée par Isabelle SENN ZILBERBERG, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « Eco CO<sub>2</sub> »,

**D'une part,**

**Et**

La Communauté de communes Senlis Sud Oise (CCSSO), située au 30, avenue Eugène Gazeau 60300 Senlis, dont le numéro SIRET est 200 066 975 00018, représentée par Guillaume MARÉCHAL en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « l'EPCI »,

**De dernière part,**

Ci-après désignées individuellement « Partie » ou conjointement les « Parties »

**Préambule :**

La CCSSO s'est engagé en faveur de la lutte contre le changement climatique à travers la réalisation de son Plan Climat Air Energie Territorial dont le plan d'action a été approuvé en Conseil Communautaire du 17 décembre 2020. Dans ce cadre, la CCSSO a proposé à toutes les communes de son territoire accueillant un établissement scolaire, la mise en place du programme de sensibilisation à la transition écologique Watty, ceci dans l'objectif d'abonder la fiche action n°3 du PCAET : Sensibiliser les habitants aux enjeux du développement durable.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1.1 – Objet**

La présente Convention a pour objet d'organiser les rapports entre les Parties dans le cadre de leur collaboration concernant le déploiement du programme de sensibilisation à la transition écologique WATTY, ci-après désigné « le Programme ».

Le Programme a été sélectionné en juillet 2012, par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à la suite de l'appel à projet sur les programmes d'information CEE (Certificats d'Economies d'Énergie).

Sa labellisation a été publiée au Journal Officiel du 20 juin 2013 puis révisée par l'arrêté du 6 octobre 2015 et matérialisée par la fiche CEE : PRO-INFO-09.

Deux nouveaux arrêtés successifs ont été publiés les 18 décembre 2017 et 8 décembre 2020, renouvelant respectivement le Programme sur les périodes de 2018-2020 et de 2020-2022 (déploiement juin 2023), (cf. Annexe 1).

Une convention-cadre de mise en œuvre du programme Watty (ci-après la « Convention-cadre ») a été conclue le 3 mai 2021 entre l'Etat, Eco CO2, l'ADEME et les financeurs pour définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme et les engagements des Parties pour la période 2020-2023 (téléchargeable sur [https://www.watty.fr/wp-content/uploads/2021/05/Pages-de-Convention-Watty-Moby-P5\\_VF\\_web.pdf](https://www.watty.fr/wp-content/uploads/2021/05/Pages-de-Convention-Watty-Moby-P5_VF_web.pdf)).

Le déploiement du Programme est envisagé pour l'année scolaire 2021-2022 sur les écoles primaires du territoire de l'EPCI participant au Programme, pendant le temps scolaire.

**Article 2 – Obligations des parties**

**2.1 – Obligations de l'EPCI**

L'EPCI, intéressée par le déploiement des opérations susvisées sur son territoire, s'engage à faciliter les travaux d'Eco CO2. L'ensemble des services de l'EPCI concernés par ces opérations devront être informés, impliqués et se mobiliseront autant que nécessaire (communications et relais d'informations concernant le Programme, participation a minima à une réunion de cadrage au démarrage du partenariat).

L'EPCI s'engage à identifier les écoles et les classes dans lesquelles le Programme sera déployé, tout en s'assurant de l'accord des mairies concernées, et à fournir à Eco CO2 les coordonnées des établissements et des enseignants concernés. Et ce, chaque année de déploiement du programme en cas de changements d'une année scolaire à la suivante.

L'EPCI s'engage à assumer le reste à charge du financement du Programme qui lui revient, tel que défini dans l'article 4 de la présente Convention et qui ne donne pas droit à la délivrance de Certificats d'Economie d'Énergie (CEE).

## **2.2 – Obligations d'Eco CO2**

Eco CO2 assurera la gestion globale des actions du partenariat, objet de la présente Convention.

Eco CO2 s'engage à déployer le programme Watty à l'école selon le périmètre défini dans l'Annexe 2.

Eco CO2 apporte en soutien pour ce partenariat un coordonnateur qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPCI ; il s'assurera du déploiement du Programme et de son bon fonctionnement. Il informera régulièrement l'EPCI de l'avancée du déploiement, ainsi que des actions et communications mises en œuvre sur le périmètre d'intervention. Il transmettra chaque fin d'année scolaire, le bilan du déploiement du Programme ainsi qu'un questionnaire de satisfaction.

Pour l'ensemble de ces déploiements, Eco CO2 s'engage à assurer l'animation des ateliers du Programme et s'appuiera autant que besoin sur un ou des prestataires de son choix ou un ou des animateurs salariés d'Eco CO2, qu'elle formera à cet effet.

Et plus généralement, Eco CO2 s'engage à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la Convention-cadre et des présentes clauses.

## **Article 3 – Obligations relatives aux personnels des parties**

Chaque Partie reconnaît faire, pour les besoins de l'exécution des obligations prévues par la présente Convention, son affaire des droits et des devoirs de son propre personnel.

Chaque Partie s'engage à faire respecter les droits moraux et patrimoniaux de son personnel relatifs aux inventions, logiciels et créations de l'esprit, spécialement le droit de paternité.

## **Article 4 – Financement**

Le tableau de financement annexé à la présente Convention (Annexe 2) détaille les hypothèses de déploiement du Programme, son coût, le financement par les énergéticiens et le reste à charge de l'EPCI.

Le financement du Programme est pour l'essentiel assuré par les énergéticiens (ci-après l'« Obligé ») dans le cadre des Certificats d'Economie d'Energie et pour partie par l'EPCI dans les conditions fixées en Annexe 2.

L'EPCI reconnaît qu'elle a un reste à charge en vertu de la Convention-cadre de mise en œuvre du Programme établie avec le Ministère et s'engage à assurer la part de son financement hors Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

Le paiement de ce reste à charge est par défaut échelonné en deux paiements annuels, un acompte et un solde final à payer pour chaque année scolaire de déploiement. Les modalités de cet échelonnement de paiement sont précisées dans le devis joint en annexe 3.

Les facturations et les paiements s'effectueront par voie électronique, via la plateforme Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 24 juin 2017.

Le règlement des factures sera exigible dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date de réception par l'EPCI.

#### **Article 5 – Certificats d'Economie d'Energie (CEE)**

Au titre de la Convention-cadre sus-citée, seule la part financée par l'Obligé donne droit aux CEE. La part financée par l'EPCI ne donne pas droit aux CEE.

#### **Article 6 – Durée**

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Elle prendra fin à l'issue de l'année scolaire 2021-2022.

Les Parties se réuniront, le cas échéant, trois (3) mois avant l'échéance de la présente Convention, pour décider de la poursuite éventuelle du partenariat et de son contenu.

#### **Article 7 – Périmètre d'intervention et modalités de déploiement**

Le Programme sera déployé pour l'année scolaire 2021-2022 sur les écoles primaires du territoire de l'EPCI, selon le périmètre indiqué en Annexe 2 dans le respect du règlement intérieur des établissements scolaires.

Il est expressément entendu par les Parties que ce périmètre pourra faire l'objet d'un ajustement de la liste des écoles et ou des classes concernées. Cette modification fera l'objet d'un avenant entre les Parties qui portera sur l'Annexe 2 et éventuellement sur l'Annexe 3 de la présente convention, une révision tarifaire pouvant s'appliquer en cas de modification significative de la répartition du nombre de classes sur le nombre d'écoles engagées.

Le périmètre d'intervention définitif devra être fixé par l'EPCI avant le 31 octobre de l'année scolaire en cours, et ce pour chaque année scolaire de déploiement, afin de permettre le démarrage du déploiement avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours (sauf en cas de conventionnement après le 31 octobre de l'année scolaire en cours)

Le Programme prévoit que les élèves des classes concernées bénéficieront de trois animations de sensibilisation par année scolaire, pendant le temps scolaire, réparties tout au long de l'année scolaire (dont distribution d'un kit hydroéconome et d'un jeu de cartes par enfant, lors de la première année de participation uniquement). Les élèves bénéficieront également de la possibilité de participer chaque année au concours national d'expression artistique, sauf en cas de démarrage du déploiement après la fin du mois de février. Les enseignants bénéficieront de contenu pédagogique complémentaire à utiliser en autonomie en classe.

## Article 8 – Communication

Dans le cadre de la communication sur le Programme, objet du partenariat, Eco CO2 pourra créer et diffuser des supports de communication mentionnant le partenariat avec l'EPCI. L'ensemble des éléments de communication produit sera préalablement porté à la connaissance de l'EPCI. Eco CO2 sera également amené à proposer et organiser avec l'EPCI des reportages éventuels dans les écoles participantes au Programme, tout au long du partenariat, sous réserve de l'accord de ces dernières et de l'EPCI.

## Article 9 – Modalités de fonctionnement

Pour la gestion courante du Programme, les Parties désigneront des interlocuteurs privilégiés. Les Parties se réuniront au moins une fois durant le partenariat (à minima une réunion de cadrage au démarrage), et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'une ou de l'autre des Parties, pour suivre le bon fonctionnement du Programme.

Les réunions se tiendront préférentiellement à distance (réunion téléphonique ou visioconférence), mais pourront se tenir exceptionnellement en présentiel si nécessaire.

Au démarrage du partenariat, les interlocuteurs sont les suivants :

- Pour l'EPCI  
Pascale Olivas, Chargée de mission Attractivité du territoire & Transition Climatique,  
[pascale.olivas@ccsso.fr](mailto:pascale.olivas@ccsso.fr)
- Pour Eco CO2  
Renaud Bekliz, Coordinateur régional, [renaud.bekliz@ecoco2.com](mailto:renaud.bekliz@ecoco2.com)

## Article 10 – Droit applicable et règlement des litiges

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige susceptible de s'élever entre les Parties quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être réglé à l'amiable entre celles-ci, sera porté devant les juridictions françaises compétentes dans les conditions de droit commun.

## Article 11 – Cession de l'accord

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. Sauf en application d'une obligation légale ou réglementaire, les droits et obligations de la présente Convention ne pourront être transférés, apportés ou cédés à un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Toutefois, les Parties sont libres de céder à une société filiale les droits et obligations qui découlent de la présente Convention avec l'accord préalable obligatoire de l'autre Partie, sous réserve que cette filiale cessionnaire réitère l'engagement d'assumer l'intégralité des obligations attachées à ses droits au terme de la présente Convention.

## **Article 12 – Résiliation**

Dans le cas où une Partie viendrait à manquer à l'une de ses obligations au titre de la présente convention et notamment aux engagements prévus aux articles 2 ; 3 ; 4 ; 7 et 8, et sauf cas de force majeure dûment constaté, l'autre Partie pourra en prononcer la résiliation immédiate à l'égard de la Partie défaillante si, dans les trente (30) jours de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et détaillant les raisons pour lesquelles cette Partie est considérée par l'autre Partie comme défaillante, la Partie défaillante ne s'est toujours pas conformée à ses obligations.

## **Article 13 – Engagements spécifiques des Parties en matière de dématérialisation**

Au regard de la crise sanitaire liée au Covid-19 et aux contraintes matérielles qu'elle implique, Eco CO<sub>2</sub> s'engage, dès lors qu'un événement extérieur à la volonté des Parties contraint le bon déroulement du déploiement du Programme ou empêche la réalisation totale ou partielle des engagements des Parties, à proposer, pour tout ou partie des engagements de la présente Convention, une version et des options dématérialisées du contenu et de l'accompagnement pédagogique du Programme. En vue de la réussite du Programme, l'EPCI s'engage à en assurer le bon déploiement sur son territoire, en communiquant auprès des enseignants et des écoles engagées, que le Programme dans sa version dématérialisée pour tout ou partie, est soumis aux mêmes conditions de déploiement que les animations en présentiel. A minima, l'EPCI vise à ce que les enseignants libèrent trois (3) créneaux d'animation annuels par classe, à diffuser en classe les supports clés en main transmis par l'animateur, et à communiquer à ce dernier toutes les informations relatives au déploiement (dates et nombre de diffusion, nombre d'élèves présents etc.).

Toute modification de la présente Convention en cours d'exécution, sera soumise au commun accord préalable entre les Parties, et fera l'objet d'un avenant, écrit et signé par chacune d'elles.

La présente Convention engage les Parties à la date de leur signature et prévaut sur tout accord verbal ou écrit, précédemment échangé entre elles.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en deux exemplaires dont un pour chacune des deux Parties.

**Pour la société Eco CO<sub>2</sub>**  
**La Directrice Générale**  
**Isabelle SENN ZILBERBERG**

**Pour l'EPCI**  
**Le Président**  
**Guillaume MARÉCHAL**

## **LISTE DES ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION**

**ANNEXE 1 : ARRETE DU 8 DECEMBRE 2020 PORTANT RECONDUCTION DU PROGRAMME WATTY**

**ANNEXE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION ET TABLEAU DE FINANCEMENT**

**ANNEXE 3 : DEVIS**

## ANNEXE 1 : ARRETE DU 8 DECEMBRE 2020 PORTANT VALIDATION DE PROGRAMMES D'INFORMATION ET DE FORMATION EN FAVEUR DE LA MAITRISE DE LA DEMANDE ENERGETIQUE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

23 décembre 2020

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 6 sur 101

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### Arrêté du 8 décembre 2020 portant reconduction et création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER2034419A

*Publics concernés* : porteurs de programmes, bénéficiaires et demandeurs éligibles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

*Objet* : Reconduction de 6 programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ainsi que la création d'un programme.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

*Notice* : le présent arrêté porte reconduction de 6 programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre de la quatrième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ainsi que la création d'un programme.

*Références* : titre II du livre II du code de l'énergie, parties législative et réglementaire. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et R. 221-14 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 portant reconduction des programmes « Toits d'abord », « SMEn » et « Watty à l'école » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant validation des programmes « Les jeunes s'engagent pour les économies d'énergie », « PEPZ' », « EcoPro », « iRees », « Smart Reno », « CaSBâ », « Énergie Sprong France », « Facilaréno », « ACTEE - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique », « ECLER - Economie circulaire et Logistique écologique et responsable », « LICOV », « Espace Multimodal Augmenté (EMA) », « EcoSanté pour une mobilité durable et active », « FRED » et « Sensibiliser et innover pour la transition énergétique de la sécurité sociale » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2019 portant validation des programmes « Mobilisation/sensibilisation des acteurs de la transaction immobilière », « Eco Énergie pour les pros », « Kits pour les rendez-vous de l'éco-efficacité énergétique dans les petites communes rurales », « AEELA », « Vélogistique », et « Pendaoura+ » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2019 portant validation du programme « AVELO » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2020 portant modification et création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 3 décembre 2020,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 18 décembre 2017 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> A l'article 1<sup>er</sup> ; les mots : « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 ».

2<sup>o</sup> A l'article 5 ; les mots : « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 ».

3<sup>o</sup> L'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

4<sup>o</sup> L'annexe III est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 2.** – L'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** – Les programmes suivants décrits en annexe sont éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées :

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 :

1. PRO-INFO-19 "Les jeunes s'engagent pour les économies d'énergie"
2. PRO-FOR-10 "PEPZ"
3. PRO-FOR-11 "EcoPro"
4. PRO-INNO-12 "iRees"
5. PRO-INNO-13 "Smart Reno"
6. PRO-INNO-14 "CaSBa"
7. PRO-INNO-15 "Energie Sprong France"
8. PRO-INNO-16 "Facilaréno"
9. PRO-INNO-17 "ACTEE - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique"
10. PRO-INNO-18 "ECLER - Economie circulaire et Logistique écologique et responsable"
11. PRO-INNO-19 "LICOV"
12. PRO-INNO-20 "Espace Multimodal Augmenté (EMA)"
13. PRO-INNO-21 "FRED"
14. PRO-INNO-22 "Sensibiliser et innover pour la transition énergétique de la sécurité sociale" ;

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022 :

15. PRO-INFO-20 "EcoSanté pour une mobilité durable et active". »

2° La fiche Programme n° PRO-INFO-20 « EcoSanté pour une mobilité durable et active » de l'annexe est remplacée par l'annexe III du présent arrêté.

**Art. 3.** – L'arrêté du 15 mars 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1°.* – Les programmes suivants, décrits en annexe, sont éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées :

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 :

1. PRO-INFO-22 "Eco Energie pour les pros" ;
2. PRO-FOR-12 "Mobilisation/sensibilisation des acteurs de la transaction immobilière" ;
3. PRO-INNO-23 "AEELA" ;
4. PRO-INNO-24 "Vélogistique" ;
5. PRO-INFO-21 "Kits pour les rendez-vous de l'éco-efficacité énergétique dans les petites communes rurales" ;

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2022 :

6. PRO-INNO-25 "PendAuRA+ ". »

2° La fiche Programme n° PRO-INNO-25 « PendAuRA+ » de l'annexe est remplacée par l'annexe IV du présent arrêté.

**Art. 4.** – L'arrêté du 17 avril 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1°; les mots : « jusqu'au 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 30 juin 2022 ».

2° L'annexe est remplacée par l'annexe V du présent arrêté.

**Art. 5.** – L'arrêté du 5 octobre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le programmes PRO-INNO-53 "AVELO 2" décrit en annexe II est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2024 ».

2° L'annexe II est remplacée par l'annexe VI du présent arrêté.

**Art. 6.** – Le programme PRO-INFO-54 « EVE 2 » décrit en annexe VII est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2023.

**Art. 7.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :  
Le chef du service du climat  
et de l'efficacité énergétique,  
O. DAVID

Annexe II



Certificats d'économies d'énergie

Programme n° PRO-INFO-09

**Watty et Moby**

**1. Secteur d'application**

Information.

**2. Dénomination et objet**

Programme « Watty et Moby » porté par la SAS Eco CO<sub>2</sub>, qui vise à sensibiliser, les enfants des établissements scolaires, à l'écomobilité scolaire (écoles primaires, collèges et lycées) et aux économies d'énergie (écoles maternelles et élémentaires) en les rendant acteurs de la maîtrise d'énergie à la fois dans leur école et au sein de leur foyer. Le volet écomobilité du programme se déroule sur deux années et le volet économies d'énergies se déroule à minima sur une année scolaire, reconductible avec des contenus évolutifs.

Ce programme a pour objectif de :

- Sensibiliser aux économies d'énergie et d'eau 15 440 classes des écoles primaires, soit environ 365 000 élèves sur tout le territoire national ;
- Mettre en place 950 plans de déplacements d'établissement scolaire (PDES) dans les écoles primaires, collèges et lycées sur tout le territoire national ;
- Sensibiliser à l'écomobilité 950 établissements scolaires, soit 210 000 élèves sur tout le territoire national.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 6 369 GWh cumac sur la période 2020-2023.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 30 juin 2023, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et conformément à la convention signée entre l'Etat, Eco CO<sub>2</sub> et le cas échéant les autres parties concernées.

**4. Volume de certificats en kWh cumac**

Volume de certificats		Contribution (en €)		Facteur de proportionnalité (en € HT / kWh cumac)
V	=	C	/	0,005

## ANNEXE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION ET TABLEAU DE FINANCEMENT

Le programme Watty à l'école sera déployé, pour l'année scolaire 2021-2022, tel que mentionné à l'Article 1, dans 20 classes et 3 écoles de l'EPCI :

- Ecole maternelle St Péravi : 2 classes
- Ecole élémentaire Argilière : 7 classes
- Ecole Brichebay : 5 classes maternelles + 6 classes élémentaires



### Simulation budgétaire\*

CC Senlis Sud Oise

	Année 1	Année 2
Nombre d'établissements :	3	
Nombre de classes :	20	

	Année 1	Année 2	TOTAL
<b>Prix de vente total HT</b>	26 000 €		26 000 €
<b>Prise en charge par l'obligé HT</b>	20 000 €		20 000 €
<b>Reste à charge collectivité HT</b>	6 000 €		6 000 €
<i>Total / classe HT</i>	1 300 €		
<i>Part CEE / classe HT</i>	1 000 €		
<i>Reste à charge / classe HT</i>	300 €		

ANNEXE 3 : DEVIS



DEVIS

N° : DEC1800502  
Date : 30/07/2021  
N° client : CLTEC00601  
Devis valable jusqu'au  
28/09/2021

Communauté de communes  
Senlis Sud Oise

30, avenue Eugène Gazeau  
60300 Senlis  
France

Réf. : WATTY

Libellé	Qté	PU HT	Montant HT	TVA
<b>Déploiement programme Watty à l'école (1 an)</b>				
Part hors CEE du financement du déploiement du programme Watty à l'école (1 an) dans le cadre de la Convention Eco CO2 - Communauté de communes Senlis Sud Oise - WATPS_092_1A				
Année scolaire 2021-2022 20 classes réparties sur 3 écoles	1,00	6 000,00 €	6 000,00 €	20,00%

Devis gratuit

Détail de la TVA				Total HT	6 000,00 €
Code	Base HT	Taux	Montant	TVA	1 200,00 €
Normale	6 000,00 €	20,00%	1 200,00 €	Total TTC	7 200,00 €
Règlement	Virement			Acompte demandé 100,00 %	
Echéance(s)	Acompte de 2 880,00 € au 15/01/2022 Acompte de 4 320,00 € au 15/06/2022			Soit 7 200,00 €	

Bon pour accord

Date et signature

Coordonnées bancaires	
Nom	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS WATTY-MOBY
IBAN	FR7610207003312321341171706
BIC	CCBPFRPPMT0

Le montant total s'élève à sept mille deux cents euros